



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE ET LA RÉFORME DE LA FISCALITÉ DE  
L'ASSURANCE-VIE*

MICHEL LEROY

Référence de publication : Les Nouvelles Fiscales, N° 1071, 1er juillet 2011

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE ET LA RÉFORME DE LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE

- L'injuste réforme de la fiscalité de la clause bénéficiaire démembrée
- Une réforme du taux de prélèvement de l'article 990, I ?
- Réforme des règles de territorialité du prélèvement de l'article 990, I

Alors que le gouvernement s'était engagé à ne pas modifier la fiscalité de l'assurance-vie, lors des débats parlementaires plusieurs amendements ont été votés par l'Assemblée nationale ou par la Commission du Sénat modifiant, parfois de façon très contestable, les règles d'application de l'article 990, I du CGI.

[Lamy fiscal 2011, § 5689 et 8013]

[Projet de loi de finances rectificative pour 2011, no 3406, Assemblée nationale, 11 mai 2011. Rapp. AN no 620, tome I, M. Philippe Marini, fait au nom de la commission des finances, déposé le 15 juin 2011]

Le projet déposé à l'Assemblée nationale le 11 mai 2011 évitait de réformer l'assurance-vie, pour des raisons essentiellement politiques. Le seul impact notable du projet consistait en l'abrogation d'un texte, l'article 1649-0 A du CGI, dont l'alinéa 6, applicable au contrat d'assurance-vie avait, par le passé, soulevé des difficultés importantes d'application et dont la rédaction actuelle est une atteinte directe à la notion même de contrat multi-supports.

Cependant, au cours de la discussion parlementaire, plusieurs amendements ont été adoptés par l'Assemblée nationale réformant l'article 990, I du CGI et aggravant ainsi de façon significative les charges fiscales pesant sur la garantie décès.

### → L'injuste réforme de la fiscalité de la clause bénéficiaire démembrée

L'Assemblée nationale a adopté un amendement (article 4 quater de la loi) précisant, entre autres, l'application de l'article 990, I du CGI à la clause bénéficiaire démembrée :

*« En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés, pour l'application du présent article, comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669. L'abattement prévu au premier alinéa du présent article est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.*

»

Cette réforme a été justifiée de la façon suivante (Rapp. AN no 620, tome I, M. Philippe Marini, fait au nom de la commission des finances, déposé le 15 juin 2011) :

actuellement l'article 990, I ne vise pas la situation du démembrement de la clause bénéficiaire. La présente mesure permet donc au législateur de « *clarifier les modalités de taxation qui avaient été précisées dans des réponses ministérielles* » ;

la nouvelle rédaction vise à « *harmoniser le traitement fiscal des sommes versées en cas de démembrement de la clause bénéficiaire* » ;

le présent article met fin à une optimisation fiscale rendue possible depuis la loi TEPA qui a notamment permis d'exonérer de droits de succession et du prélèvement de 20 % le conjoint survivant ainsi que le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale met **fin à la doctrine fiscale** selon laquelle le **quasi-usufruitier est le bénéficiaire exclusif de la garantie**(Rép. min. à QE, n° 60024, JOAN Q. 9 août 2005, p. 7692 ; Rép. min. à QE, n° 50207, JOAN Q. 9 août 2005, p. 7692 ; Rép. min. à QE, n° 18740, JO Sénat Q. 25 août 2005, p. 2188 ; Rép. min. à Dassault, JO Sénat Q. 7 mai 2009, p. 1119 ; Rép. min. à Bernier, JOAN Q. 5 mai 2009, p. 4286).

Le nu-propiétaire trouvant ses droits dans la clause, il est incontestable qu'il revêt la qualité de **bénéficiaire**. De ce point de vue, la **réforme est à approuver**. Cependant, le législateur n'en tire pas la conséquence qui devrait logiquement en découler, à savoir qu'**usufruitier** et **nu-propiétaire** disposent chacun d'un abattement. Au contraire, l'objectif de la réforme est de répartir **l'abattement** prévu par *l'article 990, I du CGI* entre le nu-propiétaire et l'usufruitier.

L'harmonisation recherchée avec les dispositions de *l'article 757 B du CGI* est alors évidente puisque l'abattement s'appliquerait à la manière d'un **abattement global**, c'est-à-dire au **prorata de leur part dans la garantie**.

Celle-ci est-elle cependant complète ? Est-il possible de ne pas tenir compte de la part revenant aux personnes exonérées, pour répartir l'abattement légal, c'est-à-dire d'appliquer à l'article 990, I la tolérance de l'administration fiscale pour l'application de l'article 757 B (Instr. 3 déc. 2007, BOI 7 G-7-07, n° 125, Instr. 10 juill. 2009, BOI 7 G-7-09, n° 75) ?

Dans le silence de l'amendement, on peut en douter. En effet, le texte, à la différence de la rédaction de *l'article 757 B du CGI*, vise expressément la ventilation de l'abattement entre le nu-propiétaire et l'usufruitier et a été envisagé dans l'hypothèse classique de l'usufruitier exonéré.

Notons également que l'insertion de cet amendement s'effectue sans modification de *l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 990, I du CGI* selon lequel « *Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties à un prélèvement de 20*

*% à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire de ces sommes, (...), diminuée d'un abattement de 152 500 € ».*

La réforme ne remet donc pas en cause l'analyse de l'administration fiscale selon laquelle l'assiette du prélèvement est diminuée d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire (Instr. 30 déc. 1999, BOI, 7 K-1-00), ce qui pose certaines difficultés :

- Comment alors appliquer ce texte lorsque le souscripteur a conclu plusieurs contrats d'assurance-vie dont les clauses ne sont pas toutes démembrées et désignent les mêmes bénéficiaires ?

- Faut-il considérer que l'abattement global spécifique à la garantie démembrée est distinct de l'abattement applicable en pleine propriété ? C'est-à-dire que la personne désignée en qualité de nu-proprétaire disposerait également d'un abattement en qualité de bénéficiaire en pleine propriété.

- Ou faut-il considérer que l'abattement global propre à la garantie démembrée est complémentaire de l'abattement applicable en pleine propriété ? Dans ce cas, la fraction de l'abattement applicable aux droits en nue-proprété, devrait être ajoutée à celui dont le nu-proprétaire bénéficie au titre de l'acquisition d'une fraction de garantie en pleine propriété, le tout ne pouvant pas excéder 152 500 €. Reste alors à se poser une question que le législateur n'a pas du tout envisagée. Comment utiliser pratiquement l'abattement des 152 500 € dont peut se prévaloir la personne désignée à la fois en qualité de nu-proprétaire et de plein propriétaire ?

- Ou plus radicalement, faut-il considérer que la réforme consacre un abattement global, avec détermination de la valeur des droits démembrés par application de l'article 669 du CGI ? Dans ce cas, les droits reçus par chaque bénéficiaire au titre de l'exécution de la clause qu'ils soient en nue-proprété/usufruit ou en pleine propriété sont cumulés pour calculer l'assiette taxable globale avant abattement de 152 500 €. On le voit, l'amendement occulte bien des questions...

## → Une réforme du taux de prélèvement de l'article 990, I ?

Le projet de loi avait pour ambition d'alléger la fiscalité de détention du patrimoine et de financer cet allègement par des ressources nouvelles et le renforcement des droits de transmission des patrimoines les plus importants. Ce renforcement des droits de transmission n'était cependant pas, dans le projet de loi, général, puisque l'assurance-vie n'était pas concernée, alors qu'elle constitue un vecteur très utilisé de transmission. Aussi, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait-elle adopté un amendement visant à **augmenter de cinq points le tarif de l'article 990, I pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 902 838 €.**

En raison de l'opposition du Gouvernement, cette proposition n'a pas été adoptée. La commission des finances a réintroduit cet amendement. Son espérance de survie est cependant assez faible.

### → Réforme des règles de territorialité du prélèvement de l'article 990, I

Dans l'état actuel du droit, les dispositions de l'*article 990, I du CGI* sont applicables dès lors que le souscripteur a sa résidence fiscale en France au sens de l'*article 4 B du CGI*, lors de la souscription du contrat.

Pour déterminer si un contrat relève des dispositions de l'*article 990, I du CGI*, il y a lieu de se placer à la date de souscription ou d'adhésion au contrat, quelles que soient les modifications survenant ultérieurement dans la domiciliation du souscripteur ou de l'adhérent. L'Assemblée nationale a modifié ce texte ainsi : « *Le bénéficiaire est assujéti au prélèvement visé au premier alinéa dès lors qu'il a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B et qu'il l'a eu pendant au moins 6 années au cours des 10 années précédant le décès ou dès lors que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B* ».

L'objet de l'amendement est de lutter contre l'analyse de l'administration fiscale selon laquelle, pour déterminer si un contrat relève des dispositions de l'article 990, I du CGI, il y a lieu de se placer à la date de souscription ou d'adhésion au contrat, quelles que soient les modifications survenant ultérieurement dans la domiciliation du souscripteur ou de l'adhérent (Instr. 7 janv. 2000, BOI 7 K-1-00).

POUR EN SAVOIR PLUS :

Rapp. AN no 620, tome I, M. Philippe Marini, fait au nom de la commission des finances, déposé le 15 juin 2011.

Lamy fiscal 2011, § 5689 et 8013